

L'exportateur qui souhaite que les marchandises passent à la catégorie d'importations permanentes doit en informer promptement les autorités, satisfaire aux nouvelles exigences relatives à l'importation ou aux permis d'importation, verser les droits de douane et les taxes imposées, auquel moment toute caution ou garantie sera annulée ou remboursée.

2. Drawback des droits. Il arrive que les entreprises ou les particuliers mexicains qui font de l'exportation soient admissibles à un remboursement ou à un drawback des droits ou des taxes sur les matières premières, les pièces et les composantes, si elles sont incorporées dans des marchandises à exporter. C'est aussi le cas des composantes, pièces et matières premières importées dans les zones de *maquiladoras*. Actuellement, les exportateurs canadiens sont admissibles au drawback des droits sur les matières qui proviennent de pays non membres de l'ALÉNA, si celles-ci sont incorporées dans des produits exportés à d'autres pays de l'ALÉNA. Ces drawbacks doivent être éliminés d'ici l'an 2001.
3. Entrepôts sous douane. Les marchandises qui se trouvent dans un entrepôt sous douane, exploité par des entreprises privées sous la supervision du gouvernement, peuvent être libres de droits jusqu'à leur sortie de l'entrepôt. Il peut en résulter une réduction considérable du financement immédiat requis pour l'expédition au Mexique. Par ailleurs, les marchandises se trouvant dans un entrepôt sous douane ne seront pas affectées par toute modification des droits ou des taxes résultant du changement des taux qui s'y rapportent.
4. Échantillons. Ceux-ci sont généralement assujettis à des droits et doivent être accompagnés des certificats habituels de santé et d'hygiène. Une facture indiquant qu'ils ne sont pas destinés à l'utilisation commerciale doit être jointe à tous les échantillons. Les échantillons sont toutefois exonérés de certaines exigences d'homologation de produits. Des échantillons pour usage personnel peuvent être importés sans autorisation ou documents préalables, alors que jusqu'à concurrence de trois échantillons destinés à la recherche et à des essais peuvent être importés pour être utilisés dans des laboratoires effectuant des essais en vue d'une homologation ou d'une autre fin. Ces échantillons devront toutefois faire l'objet d'un avis écrit du *Secretaría de Salud (SS)*, Secrétariat à la santé, énonçant que les marchandises sont destinées à la recherche ou à des essais, mais non à la consommation humaine. Les reçus relatifs à tout droit versé doivent être conservés et produits, au besoin. De même, les échantillons destinés à l'exposition ou à la dégustation peuvent être importés à la condition d'être accompagnés du certificat requis.
5. Biens destinés aux zones franches. Les produits entrant dans les zones franches, ou *maquiladoras*, sont exemptés d'une partie ou de la totalité des droits et des taxes, ainsi que des exigences de permis d'importation. Ils peuvent entrer dans la zone sous réserve de formalités minimales de contrôle et de documentation. Ces produits ne peuvent toutefois se trouver dans le reste du pays. Les zones franches incluent une région de 20 km le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique, une zone semblable près de la frontière entre le Mexique et le Guatemala, les ports de Cancun, Cozumel, Chetumal et La Paz. Les zones franches comprennent aussi l'État de Baja California, la ville d'Agua Prieta et une région de l'État de Sonora.